

Sous-préfecture
de Mirande

Affaire suivie par : Marie-Pierre GUARDINI
Tél. : 05 62 61 45 23
Mél : marie-pierre.guardini@gers.gouv.fr

INFORMATION
SUITE A DOUINES
ELEMENTS DE REPONSE

21 DEC. 2018

LE GERS
DÉPARTEMENT
D'URBANISME
D'ÉVALUATION
D'IMPACT

Auch, le 18 Décembre 2018

La préfète du Gers

à

Monsieur le Maire
Le Village
32 300 MIRAMONT D'ASTARAC

Objet : Demande de dérogation « constructibilité limitée »

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme indique que dans les communes non couvertes par un SCoT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme. Par ailleurs, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme mentionne la manière dont il peut être dérogé à ces principes.

La commune de Miramont d'Astarac, n'étant pas couverte par un SCOT opposable, est soumise à ces mesures dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale. Par courrier du 4 septembre 2018, elle a ainsi sollicité une dérogation au principe de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.

En l'occurrence, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, consultée sur le dossier, a émis un avis favorable pour la dérogation lors de sa séance du 4 octobre 2018. Le bureau du 13 novembre 2018 du syndicat mixte du SCoT de Gascogne a également fait part de son avis favorable à la demande de dérogation.

Les informations disponibles sur ce projet permettent de conclure que ce dernier ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces différents éléments m'amènent à répondre favorablement à la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible, dans les deux mois suivant sa réception, de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom
chargée de l'intérim de la sous-préfète de Mirande



Isabelle SENDRANÉ